

## DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

• Que l'origine de propriété est régulière et qu'il fournira au notaire chargé de la réitération des présentes les justificatifs, titres de propriété et pièces nécessaires à l'établissement de l'acte authentique.

Il a acquis l'immeuble de :

par acte reçu de Maître :

en date du

• Qu'il a la capacité d'aliéner les biens et droits, objets de la présente vente, les frais nécessités par une éventuelle division de propriété restant à sa charge, sauf convention contraire rapportée au paragraphe "conditions particulières".

• Que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire autre que celle garantissant les prêts existants ; dans ce cas, il en rapportera mainlevée à ses frais. Dans le cas où il n'en rapporterait pas mainlevée ou accord de mainlevée préalablement à l'acte authentique, la vente serait résolue de plein droit.

• Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire, conventionnel ou contractuel à la libre disposition des biens vendus ; qu'il n'a omis aucune information susceptible d'être utile à l'acquéreur.

• Qu'il n'a pas connaissance de vice(s) caché(s) ou de tout élément pouvant rendre l'immeuble impropre à sa destination.

• Que le gros œuvre, et le second œuvre ne présentent pas de désordres apparents.

• Que l'utilisation et le fonctionnement des divers installations et équipements donnent entière satisfaction.

• Que les biens vendus ne proviennent pas d'une division interdite par l'article L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

• En cas de construction datant de moins de dix ans : qu'il est titulaire d'une assurance "dommages-ouvrage" (art. L.242-1 du Code des assurances).

• Le cas échéant, que la piscine est équipée d'un dispositif de sécurité normalisé, conformément aux articles L. 128-1 et R.128-1 et suivant du CCH.

• Qu'à sa connaissance, l'immeuble ne contient ni termites ni autres insectes xylophages. Si l'immeuble se trouve dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, il fournira un état parasitaire de moins de six mois.

• Qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'immeuble n'a été atteint de saturnisme. Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de la teneur des dispositions des articles L.1334-1 et suivants, et R.1334-1 et suivants, du Code de la santé publique. Si l'immeuble a été construit avant le 1er janvier 1949, un constat de risque d'exposition au plomb est annexé aux présentes.

• Qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

• **Que les renseignements fournis sont sincères, véritables et complets et qu'il n'a omis aucun renseignement susceptible de troubler la jouissance paisible du bien ou d'en réduire la valeur.**

• Que les assurances souscrites par lui concernant le bien vendu seront résiliées au plus tôt au jour de la réitération des présentes par acte authentique.

•

